

Réf.: CL/4119 16/07/2015

Objet: Prix international José Martí

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir d'inviter votre gouvernement à présenter une candidature pour le Prix international José Martí, qui sera décerné par l'UNESCO pour la septième fois en 2016.

Le Prix international José Martí a été institué par le Conseil exécutif de l'UNESCO, à l'initiative du Gouvernement cubain, en novembre 1994. Les membres du Conseil entendaient ainsi reconnaître la valeur universelle des idéaux de José Martí.

Ce prix est destiné à récompenser une activité particulièrement méritoire qui, dans une région quelconque du monde, en conformité avec les idéaux et la pensée de José Martí, aura contribué à l'unité et à l'intégration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'à la préservation de leurs identités, traditions culturelles et valeurs historiques. Le prix peut être décerné à une personne, une institution ou une organisation non gouvernementale.

Conformément aux statuts du prix, le lauréat recevra une récompense monétaire. Les statuts du prix, ainsi que le formulaire de présentation des candidatures, sont joints en annexe à la présente lettre (annexes I et II).

L'UNESCO s'attachant à promouvoir l'équilibre géographique et l'égalité entre les genres, vous êtes vivement encouragé(e) à présenter des candidatures féminines.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le **vendredi 16 octobre 2015** à Mme Anna Maria Majlöf, Secrétaire du Prix au sein de la Division des transformations sociales et du dialogue interculturel du Secteur des sciences sociales et humaines (7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP; tél.: +33 (0)1 45 68 17 77; courrier électronique: am.majlof@unesco.org), qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant d'avance de la candidature que vous voudrez bien présenter, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Irina Bokova Directrice générale

P. J.: 2

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO

Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

7, place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP, France Tél.: +33 (0)1 45 68 10 00 Fax: +33 (0)1 45 68 55 55

Aux Ministres chargés des relations avec l'UNESCO

#### ANNEXE I

# STATUTS DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO/JOSÉ MARTÍ

### Article premier – But

Le Prix international UNESCO/José Martí est destiné à promouvoir et récompenser une activité particulièrement méritoire qui, en conformité avec les idéaux et l'esprit de José Martí, a contribué dans une région quelconque du monde à l'unité et l'intégration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'à la préservation de leurs identités, traditions culturelles et valeurs historiques.

Ce prix porte le nom de José Martí (1853-1895), grand apôtre et homme d'action reconnu comme étant « l'auteur intellectuel » de la libération de Cuba. Ce penseur politique et écrivain éminent a été également le principal précurseur du mouvement littéraire appelé « modernismo ». Le prix s'inscrit dans la tradition du Prix international Simón Bolívar.

Le but de ce prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de la promotion des principes et des normes éthiques pour guider le progrès scientifique et les transformations sociales (Objectif global 3).

### Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du prix

- 2.1 Le prix s'intitule « Prix international UNESCO/José Martí ».
- 2.2 Le prix (et toutes les dépenses afférentes) est financé par le Gouvernement de Cuba (le donateur) et consiste en un versement périodique d'un minimum de 15 000 dollars des États-Unis. Le montant exact du prix est fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue du donateur, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du prix qui sont imputés sur le compte, et ne peut être inférieur à la somme de 5 000 dollars des États-Unis. Le prix comprendra un diplôme.
- 2.3 La contribution financière au prix sera apportée par le donateur tous les deux ans au cours du premier semestre de l'année de la remise du prix. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le prix.
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, d'un montant estimatif de 10 000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du donateur et sont reçus sur le compte spécial pour le prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du prix.
- 2.5 Le prix est décerné une année sur deux, l'année où se réunit la Conférence générale de l'UNESCO. Le prix a été attribué pour la première fois en 1995, année du centenaire de la mort de José Martí. Le montant du prix peut être divisé en parts égales entre deux lauréats au maximum.

## Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté dans une région quelconque du monde, une contribution importante à l'unité et l'intégration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'à la préservation de leurs identités, traditions culturelles et valeurs historiques. Le prix peut être décerné à une personne, un groupement de personnes, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

## Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur sa recommandation.

# Article 5 – Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants, de nationalité et de sexe différents, nommés par le Directeur général pour une durée de six ans, renouvelable. Les membres du jury doivent avoir une réputation internationale dans un domaine couvert par le prix. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais, l'espagnol et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury délibérera par correspondance tous les deux ans, après la date limite pour la présentation de candidatures, pour présenter ses recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de cette année.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations au plus tard à la fin septembre de l'année où se réunit la Conférence générale de l'UNESCO.

#### Article 6 – Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix comme indiqué à l'article 2 cidessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles de consultation avec l'Organisation et en particulier celles œuvrant dans des domaines couverts par le prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du prix d'ici au 15 juillet de l'année de remise du prix.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite ne dépassant pas cinq pages standard et comprenant notamment, en anglais, en espagnol ou en français (tout document supplémentaire pourra être joint en annexe, ces documents ne seront pas retournés aux désignateurs):
  - (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du prix.

# Article 7 – Modalités d'attribution du prix

- 7.1 Le prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à Cuba ou dans un autre pays latino-américain, à l'occasion d'un séminaire ou d'une conférence dont les contenus et valeurs sont en concordance avec les idéaux de José Martí. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du prix, ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).
- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux personnes, le prix leur est décerné conjointement. Le montant du prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux personnes.
- 7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du prix ou en liaison avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du prix. Toutefois, en cas de décès du (ou d'un des) lauréat(s) avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
- 7.5 Si le(s) lauréat(s) refuse(ent) le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

#### Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du prix

- 8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du prix.

#### Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du prix. Les candidatures proposées au prix ne sont pas divulguées.

## Article 10 – Amendements aux Statuts du prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

# **ANNEXE II**

# PRIX INTERNATIONAL JOSÉ MARTÍ 2015

Formulaire de présentation de candidature

À compléter uniquement en français, en espagnol ou en anglais

Toutes les parties de ce formulaire doivent être dûment remplies. Les candidatures doivent être retournées à l'UNESCO le 16 octobre 2015 au plus tard.

I.	Informations sur l'institution presentant le candidat :				
1.1	Candidature présentée par (État membre) :				
	consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO de :				
ou					
1.2	<u>Candidature présentée par (organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO)</u>				
Note	<u>2</u> :				
1.	Une auto-désignation ne pourra pas être prise en compte.				
2.	Le gouvernement de chaque État membre peut présenter seulement une candidature.				
	Si l'institution présentant le candidat et le candidat sont de nationalités différentes, il est mmandé que la délégation permanente de l'UNESCO et la commission nationale pour ESCO de l'État membre du candidat soient informées de la candidature.				
1.3	<u>Coordonnées</u>				
Adre	esse complète :				
Ville	):				
Pay	s:				
Pers	sonne(s) responsable(s) (nom, prénom et fonction) :				

Site Internet:

CL/4119

# 3. Présentation

- **3.1** La description du <u>profil</u> et des <u>réalisations du candidat</u> s'échelonnant sur plusieurs années (1/2 1 page).
- 3.2 Le résumé des <u>travaux</u> accomplis et leurs <u>résultats</u>; des publications et d'autres documents pertinents ayant une importance majeure, y compris des documents audio, documents vidéo et outils pédagogiques, produits par le candidat, etc. (1/2 1 page).
- 3.3 <u>Activité(s) ou projet(s)</u> réalisé(s) pour contribuer à l'unité et à l'intégration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'à la préservation de leurs identités, traditions culturelles et valeurs historiques, et <u>leur impact produit</u>, en accord avec le point 4 du Résumé du Règlement du Prix International José Martí 2009.
- 3.4 Signature et tampon de l'entité soutenant la candidature.

# 3.5 Les candidatures doivent être retournées le 16 octobre 2015 au plus tard à :

Mme Anna Maria Majlöf, Secrétariat du Prix international UNESCO/José Martí (Division des transformations sociales et du dialogue interculturel, Secteur des sciences sociales et humaines, UNESCO 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP; tél.: + 33 1 45 68 17 77; courriel: am.majlof@unesco.org).